

Nouveau Règlement intérieur des CSA (et FS)

Après une année de course à l'échalote avec la DGFAFP et le Ministère, le **RI type Fonction publique Etat a été adopté le 9 février 2023** (« toute modification du présent règlement intérieur type doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption »), et le **RI Ministériel le 6 juillet 2023**.

Le RI du CSAR et de sa FS, que nous vous avons envoyé, **a été adopté unilatéralement par la DGFIP** lors de la reconvoation du CSAR du **26 octobre 2023** suite à **l'avis négatif unanime des élus au CSAR du 16 octobre 2023, qui confirmait l'avis unanime négatif de la FSST de réseau du 29 septembre 2023** (cf avis envoyés). La CGT, comme les autres OS, avait envoyé par écrit ses propositions de réécritures et ses revendications à l'issue du GT CSAR du 5 septembre 2023.

Le Calendrier

L'ambition de la DG était de stabiliser le plus rapidement possible le RI CSAR pour terminer cette première phase de mise en place des CSA et des FS locales à la DGFIP **avant la fin de l'année 2023**.

La circulaire de fonctionnement des CSA de la DGFIP, dans laquelle nous avons demandé d'intégrer nos revendications et les engagements du ministre, n'est toujours pas rédigée et ne sera pas stabilisée avant 2024, probablement après la version définitive de la **circulaire de fonctionnement des CSA ministérielle** actuellement à l'état de projet (GT CSAM du 14 10 2023).

Concernant **l'abondement des droits syndicaux contingentés des FS (Art 95)** validé par la DGFIP pour les directions nationales, les DISI, les DIRCOFI et les établissements d'enseignement, cela nécessitera de passer par un arrêté ministériel. Nous avons demandé que la DGFIP revoie sa copie pour y intégrer d'autres directions.

Nous sommes donc loin de la fin des travaux de stabilisation définitifs du fonctionnement des instances.

En effet vous devrez d'abord rendre un avis en FSST sur le RI de votre CSAL, puis rendre un nouvel avis en CSAL, avant que le RI local soit adopté.

Vous pourrez vous aider des avis intersyndicaux et des propositions de modification que nous avons effectués nationalement et y porter vos revendications propres en fonction des réalités de travail auxquelles vous êtes confrontés localement.

Les débats autour de l'avis que vous donneraient concernant le RI de votre CSAL local nous serviront d'appui pour les débats nationaux concernant les circulaires d'application ministérielle et DGFIP.

I - POINTS D'EVOLUTION ("POSITIFS")

Nous avons obtenu à la demande initiale de la seule CGT **une circulaire de fonctionnement des CSA** et FSSCT de la DGFIP en lieu et place d'un guide de fonctionnement (le guide aurait une portée juridique moins contraignante).

Nous sommes toujours dans l'attente du projet d'écriture sur laquelle la DG s'est engagée à intégrer certaines de nos revendications sur les points suivants :

Les suppléants :

1 / Prise en charge des frais de déplacement des suppléants pour la FS

Ce dispositif est rendu applicable à **l'ensemble des FS de la DGFIP**, en déclinaison par la DGFIP d'une annonce du Ministre faite en CSAM de février 2023, et **sera précisé dans la circulaire de fonctionnement des CSA**.

2 / Possibilité de convoquer les suppléants en tant qu'experts au CSA

Cette possibilité est rendue applicable à l'ensemble des CSA de la DGFIP, en déclinaison d'une annonce du Ministre faite en CSAM de juillet 2023, et sera précisée dans la circulaire de fonctionnement des CSA.

Ainsi, les suppléants au CSA convoqués en tant qu'experts pourront voir leur frais de déplacement pris en charge. Dans ce cas, les suppléants sont présents en tant qu'experts, avec le rôle et les droits afférant à un expert.

3 / Un membre titulaire au CSA ou à la FSSCT quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant (alinéa 4 art 90 du décret). À défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom. **(Écriture actuelle du projet de circulaire ministérielle dont nous avons demandé la suppression de la réserve : "Un membre suppléant convoqué en tant qu'expert à une instance ne peut être autorisé à suppléer un membre titulaire si l'absence de ce dernier est constatée en début de séance. En revanche, un suppléant qui assiste à une séance à laquelle il n'est pas convoqué (parce que le titulaire est présent) peut remplacer le titulaire si ce dernier quitte la séance en cours et recevoir à ce titre une délégation de vote. »)**

Les experts

4 / Possibilité pour les experts d'assister au vote

Alors même que le décret du 20 novembre 2020 relatif au fonctionnement des CSA dispose que « les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée », la DGFIP mentionnera dans la circulaire de fonctionnement des CSA qu'il sera possible de laisser les experts assister au vote sur le point pour lequel ils ont apporté leur expertise.

5 / Transmission des fiches de signalement aux représentants du personnel en FS

Réponse écrite de la DGFIP

«Dans le cadre notamment de la déclinaison de l'article 74 du décret du 20 novembre 2020 relatif au fonctionnement des CSA et plus particulièrement des FS, **la circulaire précisera les modalités de transmission des fiches de signalement aux représentants du personnel, afin de leur permettre d'exercer les missions de prévention des risques professionnels et dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail. La déclinaison prendra utilement appui sur les échanges ayant eu cours dans le cadre du GT « Sécurité des agents », ainsi que lors de la présentation le 27 octobre 2023 de l'outil de signalement des incivilités et des agressions.**»

Or, le secrétariat général du Ministère veut limiter la communication des fiches de signalement à des bilans périodiques préservant l'anonymat, en opposition à l'interfédérale.

A la DGFIP l'intersyndicale unanime n'a eu de cesse de porter la demande de communication au fil de l'eau de toutes les fiches de signalement non anonymisées, notamment lors des GT sécurité des agents de la DGFIP.

Au final la DG nous a annoncé prévoir une communication sur Ulysse sur le déploiement du plan d'action sécurité des agents, précisant qu'elle travaille à améliorer les remontées via la **future application de signalement « signal FIP »** (qui sera **ouverte à la consultation pour les OS avec « un accès en temps réel et une vision en entièreté.** « Signal FIP ne subira plus le filtre hiérarchique de l'encadrement, car cela est fait pour libérer la parole »).

Signal FIP est pour l'instant le dispositif de signalement et de traitement des incivilités et des agressions externes, qui sera généralisé en fin d'année 2023/début 2024 et qui intégrera les signalements internes (RPS,VSS) courant 2024.

À notre demande, la DG rappellera aux directions que pour l'instant toutes les fiches de signalement papier et dématérialisées non anonymisées (un signalement interne n'a pas moins de valeur qu'un signalement externe » dicit la DG) doivent remonter à la DG et être communiquées aux représentants des personnels des FS au fil de l'eau.

Cet engagement du DG devra être précisé dans la circulaire de fonctionnement des CSA DGFIP.

6 / Un délai maximal de 24 heures pour la convocation d'une formation spécialisée en cas d'événement grave comme avant dans les CHSCT au lieu de « dans les plus brefs délais » (art 43 du RI DGFIP), sera précisé dans la circulaire de fonctionnement ministérielle des CSA et sera donc on l'espère repris dans celle de la DGFIP.

7 / Le droit d'alerte en santé publique et environnemental (article 41 du code du travail - revendication CGT) a été pris en compte dans la circulaire ministérielle ; on souhaite la voir reprise dans la circulaire de la DGFIP. (La CGT avait demandé l'élargissement de la compétence de la Formation Spécialisée aux sujets environnementaux, ce qui avait été refusé au motif que le sujet n'apparaît pas dans le décret.)

8 / Précision sur les délais de reconvoction en l'absence de quorum et la tenue de nouvelles instances

réponse de la DGFIP : Compte tenu des imprécisions actuelles des règlements intérieurs-type DGAFP et MEFSIN sur les **délais de reconvoction en l'absence de quorum**, la nouvelle réunion devant intervenir « dans un délai raisonnable qui ne peut excéder trente jours », **la circulaire de fonctionnement des CSA de la DGFIP apportera des précisions sur l'analyse des délais et la mise en œuvre des modalités concrètes de reconvoction.**

II - POINTS DE VERROUILLAGE (liste non exhaustive...)

1 / Le délai de communication des documents est de 15 jours dans le RI, mais peut être ramené en cas d'urgence à 8 jours.

La DGFIP, comme le SG, veulent faire de facto du délai d'exception de 8 jours la norme d'envoi des documents et il conviendra de rappeler à chaque séance le délai de 15 jours, voire de demander un report de séance.

2 / Concernant les points à l'ordre du jour, les votes et les délibérations des CSA et des FS

Art 13 “ Seules les questions inscrites à l'ordre du jour ou ayant un lien avec celui-ci peuvent faire l'objet de délibérations” donc d'un vote.

Ce point constitue pour la CGT une entrave au bon fonctionnement du dialogue social, le président peut ainsi s'opposer à la réalisation d'une enquête, au recours à une expertise ou à une visite s'il n'ont pas de lien avec l'ordre du jour.

Plus précisément, nous demandons qu'il soit explicitement mentionné que si une délibération est adoptée à la majorité par les membres de la FS, le président ne puisse pas s'opposer à la réalisation d'une enquête ou d'une visite.

Le décret en vigueur ne fournit aucune directive à ce sujet, laissant place à des interprétations diverses.

Réponse DGFIP : La notion de « délibération », et sa mise en œuvre nouvelle pour les CSA de la DGFIP, sera précisée dans la circulaire. Il sera rappelé que dans la mesure où, selon la

réglementation en vigueur et de manière constante, un vote ne peut avoir lieu que sur des points inscrits à l'ordre du jour, il en sera de même pour la « délibération », et il sera dès lors rendu possible en CSA de voter sur une délibération portant sur un point initialement prévu à l'ordre du jour.

Le guide de fonctionnement des CSA de la DGAFP indique que la question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié(e) à la suite des propositions d'amendement des représentants du personnel acceptées par le président.

Le Décret ne donne aucune indication sur le droit des organisations syndicales de retirer un point de l'ordre du jour, ce qui nous a pourtant été refusé (verrouillage du dialogue social).

Face au refus de retirer un sujet à l'ordre du jour, nous avons demandé que si la moitié des élus souhaite qu'un point soit retiré, cela soit respecté.

3 / Caractère raisonnable du délai dans le lequel est transmis le PV après l'instance

La circulaire DGFIP indiquera que la transmission de ce document doit avoir lieu dans un délai raisonnable au lieu du délai d'un mois (art 39 du RI DGFIP).

4 / À noter que la DG a ajouté, fort opportunément, des éléments du décret restreignant le périmètre des sujets devant faire l'objet d'une reconvoction en cas de vote unanimement défavorable des OS.

Contrairement au RI ministériel, plus souple, le RI DGFIP ne permettra pas, par exemple, de reconvoquer le CSA en cas de vote unanime défavorable sur le fonctionnement et l'organisation des services si l'administration considère que la restructuration n'entraîne pas de changement important !

III / DROITS SYNDICAUX

Sur les moyens accordés aux OS pour préparer et restituer les travaux des CSA, l'art.19 a fait l'objet des échanges les plus vifs, car la DG est restée figée.

En effet, seule est accordée en ASA 15 dans le RI **une durée égale à celle de la réunion pour préparer et restituer.**

Nous avons demandé que les réunions du **comité et la formation spécialisée et celles qui s'y rattachent** soient convoquées a minima sur **1 journée**. (Ce principe est également applicable aux CAP.) Si l'ordre du jour de l'instance s'avérait dense, la durée prévisionnelle de ces instances serait portée à **2 jours**.

La DG s'est engagée sur une pratique de convocation sur la journée entière. Nous serions heureusement surpris de l'intégration à la circulaire DGFIP.

Concernant les **ASA 95 contingentées des élus et représentants en FS : de 2 à 12 jours en fonction du barème établi à partir du nombre d'agents couverts par la FSST pour les titulaires et suppléants et 0,5 à 3 jours en plus pour les secrétaires.**

Seule la CGT est intervenue pour soulever la question de **l'abondement des ASA contingentées** du fait des risques professionnels particuliers et des critères géographiques prévus dans le décret 202-1427 du 20 novembre 2020, **relatif aux FSST.**

La DGFIP n'en a tenu compte et validé l'abondement **que pour les directions nationales** et des directions où il y avait avant des CHSCT spéciaux (critères géographiques et de risques professionnels particuliers): **DISI, DIRCOFI et établissements de formation fichier joint.**

La liste des formations spécialisées qui bénéficient de cette majoration sera fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique.

Au-delà de ces directions se pose la question des services à mission supra-départementale, régionale ou nationale gérés localement (pôle enregistrement interdépartementaux, centre de contact, pôles nationaux ...) sur une direction, services et organisations du travail qui n'existaient pas à la création des CHSCT.

Pourtant la DG lors de la première FSR avait répondu que *« la DGFIP est disposée à prendre en compte la diversité de l'organisation géographique, notamment les situations multi-sites. Ses services ont regardé ces structures spécifiques en territoire. Seront également vus les services tels les centres de contact gérés localement mais à compétence nationale, régionale ou supra départementale...*

Le recensement et le calibrage doivent être validés par le Secrétariat Général qui doit donner son accord. Une circulaire ministérielle sera nécessaire.

Lors des débats sur le vote du RI local, vous pourrez évoquer les risques professionnels particuliers et l'organisation géographique, si vous estimez que vous rentrez dans ces critères pour revendiquer un abondement des ASA contingentées afin de faire apparaître votre Direction dans le futur arrêté ministériel.

Faites nous remonter vos revendications en la matière pour que nous les portions nationalement.

IV / REVENDICATIF A PORTER EN CSAL

Sans rentrer dans le détail de l'ensemble des articles, certains points ont fait l'objet d'échanges intenses mais souvent stériles, semblant démontrer une volonté délibérée de **verrouiller le dialogue social** de ces instances, en particulier **dans leur déclinaison locale. Ainsi les prérogatives du président ont été renforcées au détriment de celles des représentants du personnel, qui devront imposer un rapport de force permanent afin d'imposer localement leurs revendications.**

La CGT a rappelé que dans le **cadre de la hiérarchie des normes**, ce RI CSA DGFIP ne pouvait pas être moins-disant que les RI types de la DGAFP et du Ministère, et qu'à ce titre un RI de CSAL ne pourra évoluer que positivement par rapport au RI du CSAR.

Lors des travaux d'adoption de vos RI locaux vous serez certainement confrontés à la volonté de **restreindre les prérogatives des représentants des personnels au travers des pouvoirs augmentés des présidents.**

N'hésitez pas à faire remonter les difficultés et incidents mais aussi les avancées que vous obtiendraient au bureau national (dgfip@cgt.fr et didier.laplagne@dgfip.finances.gouv.fr)

ANNEXE 1

Art. 95. – Les représentants du personnel, **titulaires et suppléants, membres des formations spécialisées** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en n'existe pas, membres des comités sociaux d'administration bénéficient, pour l'exercice de leurs missions mentionnées au chapitre II du titre III, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé en jours par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, **proportionnellement aux effectifs** couverts par ces instances et à leurs compétences. **Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.** La liste des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'en existe pas, des comités sociaux d'administration qui bénéficient de cette majoration est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique. **Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum** qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est **accordée sous réserve des nécessités du service.** Un arrêté du ou des ministres concernés peut déterminer un barème de conversion du contingent annuel d'autorisations d'absence en heures pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée, des comités sociaux d'administration. Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

Art. 96. – **Une autorisation d'absence est aussi accordée aux représentants** du personnel faisant partie de **la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail** ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social d'administration, **réalisant les enquêtes** prévues aux articles 64 et 67 du présent décret et, **dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives, notamment pour l'application de l'article 67 et des articles 5-5 et 5-6 du décret n. 82-453 du 28 mai 1982 susvisé. Les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 63 font également l'objet d'autorisations d'absence.**

Art. 97. – Les membres titulaires et suppléants ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. **Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des instances ainsi que les experts sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'État.**